

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE PREFECTORAL complémentaire N° 2012/DRIEE/UT77/113
imposant des prescriptions complémentaires à la société SOUFFLET AGRICULTURE
pour le site qu'elle exploite sis 49 Rue des Étangs - 77480 MOUY-SUR-SEINE

*Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 11/PCAD/214 du 2 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2011 DRIEE IdF 39 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87 DAE 2IC 140 du 8 septembre 1987 autorisant les établissements Marcel SATIAT et Cie à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de stockage de céréales dans leur silo situé sur le territoire de la commune de MOUY-SUR-SEINE,

Vu l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 174 du 30 juin 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOUFFLET AGRICULTURE pour la poursuite de l'exploitation du silo de Mouy-sur-Seine,

Vu les courriers de l'exploitant en date du 16 mai 2011 et du 23 janvier 2012,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France n° E/12-694 en date du 17 avril 2012,

Vu l'avis en date du 31 mai 2012 du CODERST,

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juin 2012 à la connaissance du demandeur,

Considérant les projets de l'exploitant de remblayer la darse de son site et de créer un stockage temporaire extérieur de céréales de 5000 tonnes ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative du site et d'encadrer le remblaiement de la darse et le stockage extérieur de céréales ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 174 du 30 juin 2009 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<i>Installations et activités concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>N° de la rubrique</i>	<i>Régime</i>
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	Volume total de stockage : 30288 tonnes silo vertical béton 3 : 4136 tonnes silo vertical béton 4 : 13152 tonnes silo vertical béton 5 : 3000 tonnes silo vertical hangar : 5000 tonnes Stockage extérieur : 5000 tonnes	2160.1.a	A

<i>Installations et activités concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>N° de la rubrique</i>	<i>Régime</i>
Combustion, l'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,, la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Combustion consommant du gaz naturel, puissance thermique totale de 1 séchoir égale à 5,2 MW	2910.A.2	D
Broyage, concassage, ensilage, nettoyage de substances	50 kW	2260.2	NC
Stockage de substances ou préparations très toxiques liquides	<50 kg	1111.2.c	NC
Stockage de substances ou préparations très toxiques solides	<200 kg	1111.1.c	NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Quantité susceptible d'être stockées sur le site égale ou inférieure à 450 tonnes	1510	NC
Produits dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques	<15 tonnes	1172*	NC
Produits dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques	<15 tonnes	1173*	NC
<i>(*)La quantité totale de produits relevant des rubriques 1172 et 1173 est limitée à 15 tonnes</i>			

¹ : A autorisation, D déclaration, D C déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, NC Non Classé

Article 2

Le stockage extérieur de céréales de 5000 tonnes est limité à la durée de la moisson. Lorsque la période de stockage extérieure est terminée, les murs en béton auto-stables amovibles sont déplacés.

Article 3

Le remblaiement de la darse est réalisé jusqu'à la côte 55,70 NGF. Les matériaux utilisés seront des matériaux très graveleux et des matériaux sablo-graveleux. Un géotextile anti-contaminant sera installé à l'interface entre les remblais et les graves. Une couche de roulement composé d'enrobé bitumeux recouvrira l'ensemble du terre-plein.

La protection de la berge sera constituée par un tapis en enrochements. Une risberme sera créée au niveau de la retenue normale.

Article 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. R.514-3-1 du Code de l'Environnement)

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 5 :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. ».

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de MOUY-SUR-SEINE
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société SOUFFLET Agriculture sous pli recommandé avec avis de réception.

Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation,

Le Chef de l'Unité Territoriale

Claude POINSOT



Melun, le 13 juillet 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne**

signé

Claude POINSOT

DL

Destinataires :

l'exploitant,
le Maire de MOUY-SUR-SEINE
le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
la Préfecture – DSCE

